



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 février 2007 (26.02)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2006/0142 (COD)

6060/07

LIMITE

VISA 47
CODEC 92
COMIX 143

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du: Groupe "Visas"/Comité mixte (UE/Islande - Norvège - Suisse)
en date des: **9 janvier et 5 février 2007**
n° prop. Cion: 11752/1/06 VISA 190 CODEC 771 COMIX 662 REV 1
Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas

Le groupe "Visas" a examiné les articles 10 à 14 ainsi que l'annexe III de la proposition de la Commission. Les résultats de cet examen figurent à l'annexe de la présente note. Les points ci-après ont en outre été soulevés:

1) Dispositions législatives c/ Instructions administratives

Certaines délégations estiment que le futur code des visas devrait comprendre des règles de délivrance des visas de nature purement législative et contenir le moins possible de règles procédurales (voir observations concernant l'article 10 à l'annexe de la présente note). Selon ces délégations, les règles procédurales de délivrance des visas devraient figurer dans les "Instructions relatives à l'application pratique du code des visas" (voir article 45). Bien que d'accord sur le principe, le **représentant de la Commission (COM)** a fait observer que l'un des objectifs principaux de ce règlement était d'instaurer des règles claires, plus faciles à appliquer par l'ensemble des États membres, et qui permettront de traiter les demandeurs de visas de manière équitable. Par conséquent, les principes généraux devront faire partie intégrante du texte législatif, comme dans le code frontières Schengen. COM a mis en garde contre le danger que peuvent présenter des règles souples appliquées de manière arbitraire.

2) Notion "de recevabilité" (article 10, paragraphe 4 et article 19)

S'exprimant pour commenter les observations des délégations sur l'article 10 (voir page 4), **COM** a insisté sur la nécessité de faire la distinction entre la "recevabilité" d'une demande et la décision au fond relative à la délivrance ou au refus de délivrance d'un visa. Dans la décision au fond, le refus doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours alors que, selon le Service juridique de la Commission, la déclaration d'"irrecevabilité" d'une demande doit être considérée comme une décision administrative qui ne peut faire l'objet d'un recours (et n'a aucune incidence sur les demandes ultérieures). Actuellement, les États membres ne traitent pas tous de la même manière la présentation de dossiers incomplets, certains faisant entrer dans la catégorie des "refus", les demandes rejetées pour des raisons matérielles. **COM** a rappelé que le projet de règlement VIS, actuellement à l'examen ne contenait aucune référence à la notion d'"irrecevabilité", puisqu'il se base sur l'acquis actuel. Néanmoins, ainsi que cela a été indiqué à de nombreuses reprises, le règlement VIS devra être modifié après l'adoption du code des visas.

Au lieu de faire référence à l'"irrecevabilité" à l'article 19, **BE** propose d'introduire une définition de la "recevabilité" propre à la politique des visas et suggère que le Service juridique du Conseil se penche sur la question savoir s'il convient d'introduire un droit de recours pour les "déclarations d'irrecevabilité". À titre de remarque préliminaire, le Service juridique du Conseil a fait remarquer qu'en vertu d'un principe général, toute décision administrative rejetant une demande entraîne un droit de recours, étant donné qu'un refus pour des raisons matérielles peut masquer un refus sur le fond. **IT** estime que l'introduction de ce nouveau principe entraînerait plus de confusion que de clarté pour les visas de courte durée.

Chapitre II

La demande de visa

Article 10

Modalités pratiques du dépôt de la demande

1. Les demandes de visa ne peuvent être introduites plus de trois mois avant la date prévue du départ^{1 2}.
2. Il peut être fait obligation aux demandeurs³ de prendre rendez-vous pour déposer leur demande. Ce rendez-vous peut être convenu directement avec la représentation diplomatique ou consulaire ou, le cas échéant, par le biais d'un intermédiaire. Le rendez-vous⁴ a lieu dans un délai de deux semaines⁵.

¹ **FR** propose d'ajouter les termes suivants: "ou avant la date d'expiration d'un visa à entrées multiples de longue durée."

² Selon **AT**, il serait plus approprié de formuler le paragraphe 1 comme suit: "les visas ne peuvent être délivrés plus de trois mois avant la date prévue du départ".

³ **NL** souhaite remplacer ce terme par "aux étrangers soumis à l'obligation de visa". **COM** estime cependant que la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1 est suffisante.

⁴ **HU** souhaite remplacer ce terme par "devrait".

⁵ Un certain nombre de délégations (**AT, IT, BE, ES, LT, BG, PL**) jugent ce délai trop court, notamment durant la haute saison. **AT** a ajouté que ce type de disposition devrait figurer dans les Instructions relatives aux modalités d'application du code. Outre les observations générales formulées sur le contenu du code et les instructions pratiques (voir introduction), **COM** a fait remarquer que la longueur du délai pourrait être réexaminée, mais qu'un délai fixe ne devait pas être considéré comme un simple question de détail pratique. **COM** a rappelé aux délégations que les États membres étaient tenus de mettre en place des procédures acceptables et d'assurer un traitement équitable aux demandeurs.

BE estime que si un délai fixe est introduit, il faudrait définir les conséquences du non-respect de ce délai. **BE** a proposé de formuler le texte comme suit: "dans un délai raisonnable", le délai pouvant être défini dans les Instructions.

FR et **IT** soutiennent cette proposition, étant donné qu'en raison de la très grande variété de situations/pays tiers/circonstances dans lesquels sont délivrés les visas, un délai fixe ne pourra jamais être appliqué dans le monde entier.

- 3¹. Dans des cas dûment justifiés ou dans des cas d'urgence justifiés, les demandeurs sont autorisés à déposer leur demande sans rendez-vous préalable, ou un rendez-vous leur est immédiatement² accordé.
4. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le demandeur est informé des documents supplémentaires qu'il doit produire³. Le demandeur est invité à fournir rapidement⁴ ces renseignements ou documents supplémentaires et est informé que sa demande sera déclarée irrecevable s'il ne fournit pas les renseignements exigés dans un délai d'un⁵ mois civil à compter de la date de cette invitation.⁶

¹ **LU** estime que cette disposition devrait être transférée dans les futures Instructions. Dans le cadre de ses explications concernant le lien entre les paragraphes 2 et 3, **COM** a fait observer que le but était de permettre aux États membres de coopérer avec un prestataire de service extérieur pour la réception des demandes, tout en maintenant pour les demandeurs la possibilité de solliciter un visa en s'adressant directement au consulat. **EE** juge la formulation des paragraphes 2 et 3 trop approximative. **COM** a rappelé - ainsi que l'avaient affirmé plusieurs délégations - qu'il s'agit de la pratique en vigueur et que la Commission a simplement transformé cette pratique en règle générale.

² **FR** et **NL** se sont interrogés sur la signification de ce terme.

³ **COM** prendra en considération la proposition de **HU** et **LV** visant à élaborer un formulaire uniforme pour les demandes de documents supplémentaires.

⁴ **DK** et **LV** se sont interrogés sur la signification de ce terme.

⁵ **SE**, **IT**, et **LV** estiment qu'un délai de deux semaines serait plus approprié, afin d'éviter que les consulats n'aient à conserver un nombre élevé de dossiers incomplets. **BE** et **LU** estiment pour leur part que le délai d'un mois est approprié. **COM** maintient la nécessité d'instaurer un délai universel.

⁶ **NL**, qui estime qu'une distinction doit être faite entre les documents essentiels (par exemple le passeport) et les documents supplémentaires, a émis une réserve d'examen sur ce paragraphe. **COM** souhaite examiner cette idée de distinction dans le cadre de l'article 12. **NO** a émis une réserve d'examen, car selon le droit norvégien, toutes les décisions prises en matière de demande de visa, y compris les décisions déclarant une demande "irrecevable" (article 19, paragraphe 1), doivent être motivées et peuvent faire l'objet d'un recours.

*Article 11****Relevé des identifiants biométriques**

¹ **FR** s'est interrogée sur la logique de la chronologie de l'article 10: les paragraphes 1 à 3 concernent "l'accès aux guichets", alors que le paragraphe 4 traite de "certains aspects de l'examen". Si la notion de "dossier complet" est introduite, **FR** propose de dresser une liste exhaustive des documents justificatifs afin de disposer d'une définition claire des "conditions de recevabilité". **HU** partage ce point de vue. **COM** propose de se pencher sur la question de l'éventuel déplacement dans un autre article de la disposition figurant à l'article 10, paragraphe 4, lorsque seront examinés les articles 12 et 19. **COM** a attiré l'attention des délégations sur le fait que l'article 12 dressait la liste des critères de recevabilité (documents nécessaires), lesquels sont ensuite présentés un par un dans les articles 13 à 15. **COM** se penchera néanmoins sur les propositions de **FR**.
Selon **AT**, l'expression "déclarée irrecevable" n'est pas assez précise. Actuellement, soit un visa est délivré, soit la demande de visa est refusée pour des raisons de fond ou de forme. **CZ** partage l'avis de **FR** et de **AT**

* Cet article n'a pas été examiné, étant donné qu'il fait partie du projet de règlement modifiant les instructions consulaires communes (doc.13610/2/06).

Article 12

Dépôt d'une demande de visa¹

- 1². Lorsqu'il introduit une demande de visa, le demandeur:
- (a) remplit le formulaire de demande visé à l'article 13;
 - (b) produit un document de voyage en cours de validité et dont la validité n'expirera³ pas moins de trois mois après la date prévue de son départ du territoire des États membres, et contenant au moins une⁴ page vierge pour l'apposition du visa⁵;
 - (c) produit, conformément à l'article 14 et à l'annexe IV⁶, les documents justifiant de l'objet et de la durée du séjour;

¹ **DE** a fait observer que le principe général concernant la nécessité de procéder à un entretien personnel avec chaque demandeur (de même que les éventuelles exceptions à ce principe) devrait être clairement indiqué dans le règlement.
DE estime également que la restructuration des articles 12, 14, 15, 18 et 23 s'impose, afin de pouvoir établir une distinction claire entre a) les exigences matérielles, b) les exigences procédurales et c) les droits de recours légaux. **EE**, **NL**, **FR** et **AT** soutiennent les points soulevés par **DE**. **FR** a ajouté que la présentation d'un formulaire rempli, la production d'un document de voyage en cours de validité ainsi que le paiement des frais administratifs devaient constituer les conditions de base de la "recevabilité" d'une demande. La seconde partie des documents justificatifs devrait permettre de prouver que les conditions d'entrée sont réunies, conformément au code frontières Schengen: moyens de subsistance, assurance médicale de voyage appropriée, moyens de rapatriement, situation économique dans le pays de résidence.
COM a attiré l'attention des délégations sur l'article 11, qui contient la clé de la question relative à la présentation en personne (lors de la première demande), (article qui devra être adopté une fois que la modification des ICC aura fait l'objet d'un accord).

² Selon **FR**, il est singulier que ce paragraphe énumère un certain nombre de conditions et de documents justificatifs sans en indiquer le bien-fondé. **COM** réexaminera ce paragraphe, mais ces éléments constituent en principe "les conditions de recevabilité".

³ **DK** propose d'ajouter "en principe", étant donné que d'autres délais pourraient être applicables. **COM** a rappelé que 3 mois était la période de validité appliquée dans la législation en vigueur. Toutefois, si les États membres exigent en pratique une période plus longue, elle pourrait en tenir compte.

⁴ **FR** estime que le nombre de pages vierges devrait s'élever au moins à 2, afin de permettre l'apposition de la vignette et des timbres (les derniers étant apposés à la frontière).

⁵ **LT**, qui juge cette formulation trop restrictive, a indiqué sa préférence pour la version actuelle de cette disposition, qui figure dans les ICC.

⁶ **COM** a souligné que cette structure était identique à celle figurant dans le code frontières Schengen.

- (d) prouve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen¹;
 - (e) permet le relevé de ses identifiants biométriques conformément à l'article 11, paragraphe 2;
 - (f) acquitte les droits correspondant aux frais administratifs de traitement de sa demande tels qu'ils sont prévus à l'article 16.
2. Le cas échéant, le demandeur prouve qu'il est titulaire d'une assurance médicale de voyage adéquate au sens de l'article 15². Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres peuvent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, convenir que cette preuve ne soit produite qu'au moment de la délivrance du visa³.
3. Le cas échéant, un cachet au sens de l'article 17 est apposé sur le passeport du demandeur⁴.

¹ **NL** estime que la référence au code frontières Schengen devrait être supprimée, étant donné que la situation aux frontières diffère de celle dans laquelle une personne sollicite un visa auprès d'un poste consulaire. **DK**, favorable à cette suggestion, a ajouté que tous les demandeurs de visa ne devraient pas être soumis à l'obligation de prouver qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, par exemple les représentants de commerce de bonne foi. À l'occasion d'une observation formulée par **BE**, la **présidence** a rappelé aux délégations que l'annexe 7 des ICC avait été abrogée par le code frontières Schengen et que les moyens de subsistance nécessaires pour entrer dans l'espace Schengen figuraient désormais à l'article 5, paragraphe 1 de ce règlement. **COM** a rappelé aux délégations que la preuve des moyens de subsistance suffisants était l'une des conditions d'entrée et par conséquent l'une des conditions d'obtention de visa.

² **FR**, soutenue par **AT**, souhaite que des dérogations à cette condition soient autorisées et a marqué sa préférence pour la formulation utilisée dans les ICC (Section V, point 1.4, 9^{ème} alinéa, page 30 (doc. 12357/1/05)). **COM** a fait observer que les conditions pour entrer dans l'espace Schengen, les conditions d'obtention de visa et les conditions pour circuler au sein de l'espace Schengen sont identiques, alors que les moyens visant à prouver que la personne concernée dispose de moyens de subsistance suffisants diffèrent. **LU**, qui partage ce point de vue, a attiré l'attention des délégations sur le fait que même les demandeurs de bonne foi pouvaient être invités à prouver à la frontière qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, voir également l'article 41 du projet de règlement. **COM** a fait remarquer que l'article 12, paragraphe 2 et l'article 15 étaient basés sur les orientations élaborées en 2005 et mises à jour en 2006 après l'introduction de l'assurance médicale de voyage (doc. 9654/06 VISA 137 COMIX 482). Elle a toutefois indiqué qu'elle était ouverte à la modification de ce texte.

³ Selon **EE** et **LV**, l'assurance médicale de voyage devrait faire partie des documents justificatifs et être fournie au moment de la demande et non pas de la délivrance du visa. **BE** et **FR**, qui soutiennent cette position, ont fait valoir que le fait de ne fournir l'assurance médicale de voyage qu'au moment de la délivrance du visa posait des problèmes aux autorités consulaires. **NO** estime qu'il est difficile d'exiger du demandeur qu'il souscrive à une assurance avant même de savoir si le visa lui sera accordé et a proposé d'ajouter une indication faisant référence à une "confirmation préalable".

⁴ Selon **IT** et **AT**, cette précision n'est pas pertinente dans la mesure où toutes les informations sont stockées dans le VIS. **COM** a attiré l'attention des délégations sur l'article 17, paragraphe 5, aux termes duquel cette disposition sera abolie une fois que les données auront été transmises au VIS.

Article 13

Le formulaire de demande de visa

1. Les demandeurs de visa remplissent et signent le formulaire¹ de demande qui figure à l'annexe III. Chaque accompagnant figurant dans le document de voyage du demandeur remplit un formulaire de demande distinct.
2. La représentation diplomatique ou consulaire met gratuitement ce formulaire de demande à la disposition des demandeurs. Ce formulaire est largement disponible et facilement accessible sur support papier ou électronique.
3. Le formulaire de demande est disponible dans les langues suivantes^{2 3}:
 - (a) la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé,
 - (b) la ou les langues officielles du pays d'accueil, ou
 - (c) la ou les langues officielles du pays d'accueil et de l'État membre pour lequel un visa est demandé.

¹ **AT** et **FR** jugent la formulation suivante plus appropriée: "le demandeur présente un formulaire de demande rempli et signé". Ces deux délégations estiment par ailleurs qu'il faudrait ajouter une mention indiquant que le formulaire de demande d'un mineur doit être rempli et signé par l'autorité parentale. **COM** estime qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le fait de remplir le formulaire, de le signer et la catégorie de demandeur. **IT** estime que le formulaire devrait être signé en présence du personnel consulaire. **COM** a fait remarquer qu'il s'agirait là de la solution idéale, mais se demande comment cette solution pourrait fonctionner en pratique, étant donné que les demandes sont parfois transmises par le biais d'agences de voyage.

² **NL** et **CZ** proposent de supprimer les points b) et c).

³ **COM** a fait observer qu'il était important de ne pas mélanger le formulaire et le fait de remplir le formulaire et, ce qui pourrait apparaître comme une simple question de procédure (disponibilité du formulaire dans différentes langues) se révèle problématique si l'on en juge par les plaintes adressées à la Commission par les demandeurs de visa.

Outre les langues visées au premier alinéa, ce formulaire peut être mis à la disposition des demandeurs dans une autre des langues officielles de l'Union européenne.

Si ce formulaire n'est disponible que dans la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé, une traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays d'accueil est mise à la disposition des demandeurs de visa, séparément.

Une traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays d'accueil est produite dans le cadre de la coopération consulaire locale¹.

4. Les demandeurs sont informés de la ou des langues dans lesquelles ils peuvent remplir le formulaire de demande.

Article 14

Documents justificatifs

1. Le demandeur de visa produit² les justificatifs suivants:
 - (a) justificatifs relatifs à l'objet³ du voyage⁴;
 - (b) justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement;
 - (c) justificatifs relatifs aux moyens de subsistance⁵;

¹ **HU** estime que ces dispositions devraient figurer dans les instructions pratiques.

² **SE** et **IT** souhaitent que ce terme soit remplacé par "peut" ou "devrait". **FR**, qui soutient cette proposition, a fait remarquer que les demandeurs de bonne foi (par exemple les hommes d'affaires) devraient être exemptés de l'obligation de fournir tous les documents. Ceci déchargerait le personnel consulaire qui pourrait se consacrer aux demandes plus problématiques. **FR** a indiqué sa préférence pour la formulation employée dans les ICC. **COM** a rappelé que tous les demandeurs étaient obligés de présenter ces documents. Les personnes de bonne foi pourraient éventuellement se voir accorder un visa à entrées multiples de longue durée. Toutefois, si une personne sollicite un nouveau visa, son "statut" de personne de bonne foi devra de nouveau être prouvé.

³ **FR** a fait observer que ce terme devrait être traduit en français par "motif de voyage".

⁴ Répondant à une demande de **ES**, **COM** a attiré l'attention des délégations sur l'article 18, paragraphe 6, dont on peut déduire que les personnes sollicitant un visa de transit aéroportuaire n'ont pas, pour des raisons évidentes, à apporter la preuve de leur voyage ou de leur séjour. **COM** ne serait pas opposée à l'ajout de "sans préjudice de l'article 18, paragraphe 6)". **ES** a suggéré de reformuler la phrase introductive du paragraphe 1 comme suit: "les personnes sollicitant un visa uniforme".

⁵ **NL** estime que les moyens de subsistance devraient également couvrir les frais de voyage. Selon **COM**, les moyens de subsistance couvrent à la fois les frais de voyage et les frais de séjour. Ceci pourrait être précisé, mais il convient de garder une certaine cohérence avec le code frontières Schengen.

(d) justificatifs relatifs à l'intention de retour vers le pays de provenance¹.

2

Le formulaire destiné aux déclarations d'invitation, aux déclarations/engagements de prise en charge ou aux attestations d'accueil figure à l'annexe V³.

2. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que la représentation diplomatique ou consulaire peut exiger du demandeur de visa pour vérifier qu'il satisfait aux conditions fixées à l'article 12, paragraphe 1, points c) et d), figure à l'annexe IV.
3. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, la nécessité de compléter et d'harmoniser la liste de documents justificatifs contenue à l'annexe IV est appréciée pour chaque ressort territorial, afin de tenir compte des circonstances locales.

¹ **FR** a suggéré la formulation suivante: "les documents permettant d'apprécier l'intention de retour vers le pays de provenance". **COM** pourrait accepter cette proposition.

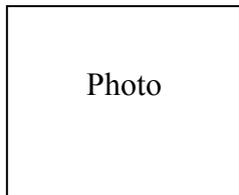
² **FR** souhaite ajouter "e) justificatif relatif à l'assurance médicale de voyage ". **COM**, qui n'est pas favorable à cette proposition, a fait remarquer que la preuve d'une assurance médicale de voyage ne pouvait être considérée comme un document justificatif, mais comme une condition que doit remplir le demandeur pour qu'un visa puisse lui être délivré.

FI s'est demandé s'il ne fallait pas mentionner la photo quelque part. **COM** a fait remarquer que la photo devait être jointe au formulaire de demande et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire d'en faire mention.

³ **DK** et **NO** souhaitent continuer d'utiliser leurs formulaires nationaux; **COM** a fait observer que le but visé par l'introduction d'un formulaire harmonisé était précisément d'éviter que chaque État utilise un formulaire différent.



ANNEXE III: FORMULAIRE HARMONISÉ DE DEMANDE DE VISA



Photo

Demande de visa Schengen

Ce formulaire est gratuit

Cachet de l'ambassade
ou du consulat

1. Nom(s) (nom(s) de famille)			RÉSERVÉ AUX SERVICES DE L'AMBASSADE/DU CONSULAT
2. Nom(s) de naissance (nom(s) de famille antérieur(s))			
3. Prénom(s)			Date d'introduction de la demande:
4. Date de naissance (année, mois, jour)	5. Lieu et pays de naissance	6. Nationalité	Demande introduite auprès <input type="checkbox"/> d'une ambassade/d'un consulat <input type="checkbox"/> du CAC <input type="checkbox"/> d'une agence de voyage
7. Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	8. État civil: <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (veuve) <input type="checkbox"/> Autres		
9. Type de document de voyage: <input type="checkbox"/> Passeport ordinaire <input type="checkbox"/> Passeport diplomatique <input type="checkbox"/> Passeport de service <input type="checkbox"/> Passeport officiel <input type="checkbox"/> Passeport spécial <input type="checkbox"/> Autre document de voyage (à préciser):			Nom: <input type="checkbox"/> à un prestataire de services
10. Numéro du document de voyage	11. Délivré par Date d'expiration		Nom: <input type="checkbox"/> autres
12. Si vous résidez dans un pays autre que votre pays d'origine, êtes-vous autorisé(e) à retourner dans ce pays? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (numéro de validité)			Nom: Responsable du dossier:
* 13. Profession actuelle			<input type="checkbox"/> Invitation <input type="checkbox"/> Moyen de transport
* 14. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, adresse de l'établissement d'enseignement.			<input type="checkbox"/> Lien avec une autre demande
15. État membre de destination principale			<input type="checkbox"/> Autres:
16. Nombre d'entrées demandées <input type="checkbox"/> une entrée <input type="checkbox"/> deux entrées <input type="checkbox"/> entrées multiples	17. Durée du séjour ou du transit Visa requis pour: <input type="checkbox"/> séjour, indiquer le nombre de jours _____ <input type="checkbox"/> transit aéroportuaire		Visa: <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Accordé <input type="checkbox"/> VTL <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
18. Visas précédents (délivrés au cours des trois dernières années)			Nombre d'entrées: <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> Multiple
19. Permis d'entrée dans le dernier pays de destination (en cas de demande de visa de transit ou de visa de transit aéroportuaire) Délivré par: _____ Valable jusqu'en: _____			Valable du au

* Les rubriques assorties d'un * ne doivent pas être remplies par les membres de la famille de ressortissants de l'UE ou de l'EEE (conjoint, enfant ou ascendant dépendant). Les membres de la famille de ressortissants de l'UE ou de l'EEE doivent présenter les documents qui prouvent ce lien de parenté et remplir la case n° XX.

20. Objet du voyage Tourisme <input type="checkbox"/> Affaires <input type="checkbox"/> Visite à la famille ou à des amis <input type="checkbox"/> Culture <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> Visite officielle <input type="checkbox"/> Raisons médicales <input type="checkbox"/> Autres (à préciser):		RÉSERVÉ AUX SERVICES DE L'AMBASSADE/DU CONSULAT
* 21. Date d'arrivée prévue	* 22. Date de départ prévue	
* 23. Nom de l'hôte dans les États membres. Sinon, indiquer le nom d'un hôtel ou une adresse temporaire dans les États membres		
Adresse (et adresse électronique) de l'hôte	Téléphone(et télécopieur)	
24. Nom et adresse (de l'entreprise/organisation)	Téléphone (et télécopieur) de l'entreprise/organisation	
Nom, adresse, téléphone (et télécopieur) (et adresse électronique) de la personne de contact dans l'entreprise/organisation:		
*25. Financez-vous vous-même vos frais de voyage et de subsistance durant votre séjour? <input type="checkbox"/> Autre garant <input type="checkbox"/> Moyens de subsistance au cours du séjour: Argent liquide <input type="checkbox"/> Chèques de voyage <input type="checkbox"/> Cartes de crédit <input type="checkbox"/> Hébergement <input type="checkbox"/> Autres:		
* 26. Si les frais du voyage et de séjour sont couverts par un hôte/une entreprise/une organisation, moyens de subsistance durant le séjour: Argent liquide <input type="checkbox"/> Chèques de voyage <input type="checkbox"/> Cartes de crédit <input type="checkbox"/> Hébergement <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Le demandeur a-t-il produit une déclaration d'invitation, une déclaration de prise en charge et une attestation d'accueil? <input type="checkbox"/>		
27. Assurance voyage et/ou assurance médicale <input type="checkbox"/> Sans objet Nom de l'entreprise d'assurances N° de police: Date d'expiration:		
28. Données personnelles du membre de la famille qui est ressortissant de l'UE ou de l'EEE		
Nom		Prénom
Date de naissance	Nationalité	Numéro de passeport
Lien de parenté avec un ressortissant de l'UE ou de l'EEE <input type="checkbox"/> conjoint <input type="checkbox"/> enfant <input type="checkbox"/> ascendant à charge		
29. Adresse du domicile et adresse électronique du demandeur		Numéro de téléphone
30. Lieu et date	31. Signature (pour les mineurs, signature de la personne)	

Déclaration à signer en cas de demande de visa à entrées multiples (cf. case n° 16)

Je suis informé de la nécessité d'être titulaire d'une assurance médicale de voyage adéquate pour mon premier séjour de même que lors de voyages ultérieurs sur le territoire des États membres

Signature

OBSERVATIONS RELATIVES À L'ANNEXE III

COM a rappelé que le formulaire type de demande de visa n'a été introduit qu'en 2002 et n'a subi aucune modification substantielle, étant donné que la version originale semble dans son ensemble satisfaisante. Quelques modifications ont néanmoins été apportées afin

- de tenir compte de certains choix opérés dans le projet de règlement: c'est-à-dire suppression de la mention des visas de catégorie D+C et du visa collectif et ajout d'une déclaration relative à l'assurance médicale de voyage (qui doit être signée en cas de délivrance de visas à entrées multiples);
- d'anticiper la modification du règlement 539/2001: modification de la formulation figurant dans la rubrique n°9 afin qu'elle corresponde à la formulation du règlement 1932/2006;
- d'anticiper le VIS: un certain nombre de rubriques de l'actuel formulaire de demande ont été supprimées, étant donné qu'elles concernent des informations jugées moins pertinentes lorsque l'identité du demandeur peut être établie avec certitude grâce à la collecte d'éléments d'identification biométriques. Par ailleurs, la déclaration finale relative à la protection des données a été adaptée pour tenir compte du stockage de données dans le VIS.

NL, appuyée par **FR**, suggère pour des raisons pratiques de modifier la présentation du formulaire en plaçant la photo à droite et le tampon de l'ambassade à gauche. **COM** est en mesure d'accepter cette modification. **COM** poursuivra la réflexion sur la présentation (y compris la présentation électronique) et sur les modifications qu'il conviendra éventuellement d'apporter pour pouvoir remplir le formulaire en ligne.

IT suggère de reformuler le titre comme suit: "Demande de visa pour un État Schengen", étant donné que le formulaire devra être utilisé à la fois pour les demandes de visa Schengen et pour les demandes de visas nationaux. **COM** est en mesure d'accepter la suppression de la référence à "Schengen".

En réponse à une demande de **EE**, **COM** a rappelé qu'il s'agissait d'un formulaire harmonisé qui permettra entre autres l'échange d'informations entre États membres (et qui, à l'avenir, servira de base à la saisie de données dans le VIS). Tout détournement "national" est par conséquent inacceptable.

Rubriques 1 à 3: **FR** a attiré l'attention des délégations sur les problèmes liés à la manière de remplir ces rubriques dans les pays n'utilisant pas l'alphabet latin et au fait que les données inscrites dans le formulaire de demande ne correspondront pas à celles figurant dans le passeport. **FR** a précisé qu'il fallait s'assurer que les données inscrites dans le formulaire de demande correspondent à celles figurant dans le document de voyage de demandeur.

Rubrique 4: **DK** souhaite que la date de naissance soit indiquée comme suit: "jour-mois-année". Bien que l'ordre actuel ait été copié sur le modèle des ICC et ne semble pas poser de problème, **COM** est en mesure d'accepter cette proposition.

Rubrique 6: **BE** souhaite conserver une référence à la "nationalité d'origine" (rubrique 8 de l'annexe 16 des ICC). **COM** estime que l'information relative à la nationalité d'origine ne présente un intérêt que dans un nombre limité de cas et ne doit donc pas figurer dans le formulaire type.

COM a rappelé que la référence à cette mention dans le projet de règlement VIS ne justifie pas son maintien dans le projet de code des visas. Les modifications apportées à l'acquis dans le code des visas figureront plus tard dans une modification du règlement VIS.

SE souhaite ajouter une rubrique sur l'"adresse actuelle de résidence" de même que des informations supplémentaires sur le conjoint et les enfants du demandeur. **COM** ne voit pas l'intérêt de cet ajout, étant donné que tout demandeur devra présenter une demande individuelle. Un lien entre les demandes sera en outre prévu dans le VIS.

EL souhaite que le nom du père du demandeur soit réintroduit, étant donné que cette information est essentielle pour vérifier l'identité du demandeur. **NL** et **HU** soutiennent cette proposition.

Rubriques 10 à 11: **FR** n'est pas favorable à la suppression de la mention "date de délivrance" du document de voyage, étant donné que selon certaines pratiques, plusieurs documents de voyage sont délivrés simultanément. **COM** prend acte du problème, mais estime que la solution ne réside pas dans la modification du formulaire de demande, mais dans l'ajout d'une disposition indiquant que le document de voyage accompagnant la demande doit avoir été délivré au cours des cinq dernières années.

Rubrique 12: Bien que ce texte ait été repris de l'actuel formulaire de demande, **IT** estime nécessaire de préciser que le demandeur est tenu de déclarer qu'il a le droit de retourner dans son pays de résidence.

Rubrique 14: **IT** estime que la mention "Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement" n'ajoute pas grand chose. **COM** a fait remarquer que cette information était essentielle pour déterminer le "statut" du demandeur.

Rubrique 15: **IT** et **HU** souhaitent ajouter des informations relatives à l'État membre de la première entrée. Constatant que les expressions telles que "destination de première entrée" ou "destination principale" sont souvent source de confusion pour les demandeurs, **FR** s'est demandé si l'on ne pouvait pas trouver des formulations plus claires. **COM** propose: "État(s) membre(s) visités".

Rubriques 16 et 17: **FR** juge ces rubriques acceptables, mais souhaite ajouter une indication sur la "durée de validité" sollicitée par le demandeur. **ES**, qui ne partage pas cet avis, fait observer que la référence aux entrées multiples est suffisante. **NL** souhaite que soit maintenue une référence à "un séjour de longue durée". **SE** suggère que les rubriques 21 et 22 soit déplacées et figurent immédiatement après la rubrique 17.

Rubrique 18: HU et FR se sont demandé pourquoi cette rubrique figurait dans le formulaire et si elle ne concernait que les anciens visas Schengen. COM a fait observer qu'elle couvrait tous les anciens visas et ajouté qu'il faudrait peut-être préciser cette formulation, même si ces visas figurent encore souvent dans le document de voyage du demandeur. Lorsque le VIS sera opérationnel, les informations relatives au visa Schengen y seront enregistrées.

DK souhaite réintroduire une référence aux "séjours antérieurs dans un État Schengen" (rubrique 28 de l'actuel formulaire de demande). COM juge cette référence superflue, dans la mesure où les informations concernant les visas précédents seront à l'avenir enregistrées dans le VIS.

Rubrique 20: HU souhaite ajouter "études". IT et FR estiment que cette rubrique devrait figurer au début du formulaire. BE propose de mettre le titre au pluriel ("objet(s) du voyage). Bien que toutes les formulations aient été reprises des ICC, COM est en mesure d'accepter les suggestions de HU et BE.

Rubriques 21 et 22: NL, HU, IT et FR estiment que les membres de la famille des ressortissants de l'UE devraient également remplir ces rubriques. HU se demande ce qu'il convient d'indiquer dans la rubrique 22 dans le cas d'une demande de visa à entrées multiples. COM a rappelé la raison pour laquelle il fallait faire référence (sous la forme de "ne pas remplir cette rubrique") aux droits dont jouissent les membres de la famille des ressortissants de l'UE en vertu de la directive 38/2004/CE, mais COM comprend les inquiétudes des délégations en ce qui concerne les intentions de séjour des membres de la famille et se penchera sur la question du retrait de l'astérisque*.

Rubrique 23: NL souhaite ajouter la date de naissance de l'hôte. DE partage cette opinion et souhaite même ajouter le sexe et l'adresse de l'hôte. COM est en mesure d'accepter l'ajout de la date de naissance et de l'adresse de l'hôte, mais se demande quel est l'intérêt d'indiquer le sexe de la personne, puisque les demandeurs devront fournir un certain nombre de documents justificatifs avec ce formulaire. COM rappelle par ailleurs que pour satisfaire aux exigences d'ordre public des États membres ainsi qu'aux autres préoccupations relatives à la sécurité, un certain nombre d'instruments et de procédures sont déjà en place (par exemple "la consultation préalable", Vision. SIS).

IT souhaite formuler la **rubrique 23** comme suit: "Nom et prénom de l'hôte dans les États membres. Sinon, indiquer le nom d'un hôtel et/ou une adresse temporaire dans les États membres". FR estime que cette rubrique devrait être également remplie par les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE. COM a insisté sur le fait que cette demande allait au-delà des préoccupations purement opérationnelles et que le contrôle préalable du droit à la libre circulation dont jouit cette catégorie de personnes était inacceptable et contraire à la directive susmentionnée, et ajouté que les membres de la famille des ressortissants de l'UE ne pouvaient être considérés comme présentant un risque d'immigration. Par conséquent, l'astérisque qui figure dans les rubriques 23, 25 et 26 doit être maintenue. En ce qui concerne les rubriques 23 à 25, COM a fait observer que les formulations pourraient être précisées afin de faire la distinction entre les affaires "privées" et les affaires "publiques".

Rubrique 27: **BE** se demande si l'on peut demander au demandeur de remplir cette rubrique. **FR** propose de supprimer "sans objet", mais de maintenir "la date d'expiration", étant donné qu'elle correspond à l'exigence selon laquelle l'assurance médicale de voyage doit toujours être présentée lors du dépôt de la demande et qu'il ne faut laisser aucune marge de manœuvre dans la CLS (coopération locale Schengen) (voir article 15, paragraphe 8). **COM** comprend ces préoccupations et propose que dans le cas où la preuve de l'assurance médicale de voyage n'est présentée qu'au moment de la délivrance du visa, la date d'expiration de l'assurance médicale de voyage soit ajoutée dans la colonne verticale par le personnel consulaire.

Rubrique 28: **DK** suggère d'ajouter le numéro de la carte d'identité. **COM** est en mesure d'accepter cette suggestion. En réponse à une demande de **IT**, **COM** a fait remarquer que seules étaient mentionnées les catégories de personnes couvertes par la directive 38/2004/CE.

Rubrique 28: "*Lien de parenté avec un ressortissant de l'UE ou de l'EEE*": certaines délégations se sont interrogées sur la signification de "ascendant à charge". **COM** a fait remarquer que la terminologie devrait correspondre à celle utilisée dans la directive 38/2004/CE. **COM** s'engage à clarifier cette question.

Rubrique 29: **NL** propose de placer cette rubrique immédiatement après la rubrique 11.

Rubrique 31: **FR** propose d'ajouter "autorité parentale" étant donné que "qui en a la garde/la tutelle" ne couvre pas tous les cas de figure.

DK souhaite réintroduire les rubriques 36 et 42 de l'actuel formulaire de demande.

Déclaration relative à l'assurance médicale de voyage: **NL** estime inadapté le fait que les personnes sollicitant un visa à entrées multiples aient à signer deux fois (c'est-à-dire déclaration de la rubrique 31) et a proposé de combiner les deux.

COLONNE VERTICALE: "Réservé aux services de l'ambassade/du consulat":

IT estime que d'une manière générale la présentation et la formulation précédentes étaient plus claires.

BE, soutenue par **NL** et **HU**, n'est pas d'accord d'indiquer dans le formulaire le lieu où la demande a été présentée et les agences de voyage ne devraient pas être associées à des Centres communs de traitement des demandes de visa et des prestataires de service. **ES**, en revanche, souhaite que soit maintenue la référence aux agences de voyage. **COM** estime que les informations relatives aux circonstances dans lesquelles une demande a été présentée (désignation de l'intermédiaire) est importante, mais examinera l'éventualité de la suppression de l'option "ambassade/consulat". Commentant un point soulevé par **IT**, **COM** a fait remarquer que l'on pouvait envisager de faire la différence entre la personne qui "reçoit" et la personne qui "traite/examine" la demande.

COM examinera la question de savoir s'il convient de réinsérer les mêmes références aux documents justificatifs que dans les ICC.

HU suggère de faire référence aux situations de "représentation" dans les cas où la demande est transmise à l'État membre de destination.

IT estime qu'il convient de maintenir la référence au visa D. **NL** regrette la suppression des visas D et des visas D+C.

COM examinera la question de savoir s'il convient de réinsérer la mention "valable pour:...".

DÉCLARATION DEVANT ÊTRE SIGNÉE PAR LE DEMANDEUR:¹

En connaissance de cause, j'accepte² que: aux fins de l'examen de ma demande de visa, il y a lieu de me photographier et, le cas échéant, de prendre mes empreintes digitales. Les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa, ainsi que mes empreintes digitales et ma photo, seront communiquées aux autorités compétentes des États membres et traitées par elles, aux fins de la décision relative à ma demande de visa.

Ces données ainsi que la décision relative à ma demande de visa, ou toute décision d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de visa, seront saisies et conservées dans le VIS pendant cinq ans; elles seront accessibles aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les États membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les États membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des États membres, aux fins de l'identification de personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités responsables de la sécurité intérieure des États membres. L'autorité compétente pour le traitement des données est: [*ministère de l'Intérieur/des Affaires étrangères de l'État membre concerné; ajouter ses coordonnées*]

Je suis informé(e) de mon droit d'obtenir auprès de n'importe quel État membre la communication des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS, ainsi qu'auprès de l'État membre qui les a transmises, et de demander que les données erronées ou enregistrées de façon illicite soient rectifiées ou effacées. À ma demande expresse³, l'autorité consulaire qui a traité ma demande m'informerait de la manière dont je peux exercer mon droit de vérifier les données à caractère personnel me concernant et de les faire rectifier ou supprimer, y compris des voies de recours prévues à cet égard par la législation nationale de l'État concerné. L'autorité de contrôle nationale dudit État membre [*coordonnées*] m'assistera et me conseillera pour l'exercice de ces droits.

¹ **NL** et **FR** ont émis une réserve d'examen. **IT** estime que cette déclaration devrait être plus simple et plus claire. **COM** a souligné le fait que la formulation de cette déclaration a été largement reprise de l'actuel formulaire de demande, mais que certaines parties ont été ajoutées en vue du stockage de données dans le VIS et pour que les autorités de contrôle aux frontières aient accès à ces données, étant donné que le demandeur/titulaire du visa devra s'adresser à ceux qui ont saisi les données.

² **DE** souhaite la suppression du terme "accepte", étant donné que cela donne l'impression que l'acceptation est suffisante. Conformément aux experts en matière de protection des données, la référence à une disposition légale est nécessaire (c'est-à-dire l'article 2, point h) de la directive sur la protection des données). **PT** estime que "accepte" n'est pas le terme approprié, étant donné que le relevé des empreintes digitales et une photo numérique sont obligatoires pour le dépôt d'une demande.

³ **BE** estime que la déclaration donne l'impression que le demandeur/titulaire d'un visa ne peut faire de réclamation ou demander la correction des données qu'au consulat. Selon cette délégation, il convient de préciser quelles sont les autorités responsables. **COM** a fait remarquer qu'il n'était pas possible de dresser la liste de toutes les autorités responsables dans tous les États membres. Le demandeur/titulaire d'un visa peut se renseigner auprès du consulat qui pourra ensuite l'aiguiller.

Je déclare en toute conscience que toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré, et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit de l'État membre qui traite la demande.

Je m'engage à quitter le territoire des États membres à l'expiration du visa, si celui-ci m'est délivré. J'ai été informé(e) que la possession d'un visa n'est que l'une des conditions de l'entrée sur le territoire européen des États membres. Le simple fait qu'un visa m'ait été accordé n'implique pas que j'aurai droit à une indemnisation si je ne remplis pas les conditions requises à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen et que l'entrée me soit refusée. Le respect des conditions d'entrée sera vérifié à nouveau au moment de l'entrée sur le territoire européen des États membres.
